

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°052-2025
Autorisant l'installation d'un échafaudage

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
VU la demande de l'entreprise SAN STAP – 8 route de Geneslay – 61410 HALEINE d'installer un échafaudage devant la propriété sise 18 rue de l'école Urou et Crennes 61200 GOUFFERN EN AUGE pour réaliser des travaux à l'école d'Urou et Crennes ;
CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage devant l'école d'Urou et Crennes - 18 rue de l'école – Urou et Crennes - 61200 GOUFFERN EN AUGE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes,

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

La pose de l'échafaudage ou d'étais de soutien sera signalée de chaque côté du chantier par des panneaux « danger travaux » et « danger rétrécissement de chaussée » ainsi que d'une signalisation lumineuse et clignotante sur l'échafaudage, la nuit si l'échafaudage est installé sur la chaussée.

Le jour, la zone de travail empiétant sur la chaussée sera délimitée par des plots de chantier.

La durée des travaux ne pourra excéder 26 jours et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

L'autorisation de stationnement d'une remorque est également autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 4 avril au 30 avril 2025 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3 : M. le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Gouffern en Auge, le 9 avril 2025
Le Maire délégué,
Boris MADEC

